

ARRETE n° 450 CM du 2 avril 2009 relatif aux modalités de l'élection du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

NOR : DSP0900331AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 16 août 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 7 de la loi du pays du 28 janvier 2009 susvisée, le présent arrêté fixe les modalités de l'élection du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Pour la constitution initiale du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre sont assurées par le directeur de la santé.

Art. 2. — Trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection, le conseil de l'ordre fait connaître par voie de presse dans au moins un journal de Polynésie française la date des élections, les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Dans le même délai, la liste des infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de Polynésie française est mise à la disposition des électeurs.

Dans les quinze jours, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil de l'ordre des infirmiers de Polynésie française des réclamations concernant les inscriptions ou omissions.

A l'expiration de ce délai et dans les quinze jours qui suivent, la liste électorale est modifiée s'il y a lieu.

Celle-ci est ensuite close et aucune modification n'est plus admise sauf si un événement postérieur, prenant effet au plus tard dix jours avant la date du scrutin, entraîne, pour un infirmier, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur en Polynésie française.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard dix jours avant la date du scrutin par le président du conseil de l'ordre des infirmiers de Polynésie française. Elle n'entraîne pas de modification du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 3. — Deux mois au moins avant la date fixée pour les élections, le président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie procède à un appel à candidatures pour les sièges des membres à élire. Une convocation individuelle est adressée à cet effet, en envoi simple, par le président du conseil de l'ordre en exercice, à tous les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. Cet appel fait connaître :

- 1° Le nombre des membres, titulaires et suppléants, à élire dans chacun des trois collèges ;
- 2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ce dernier devant durer au minimum quatre heures ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° La possibilité pour le candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi. Celle-ci ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre en application de l'article 6 de la loi de pays n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française.

Art. 4. — Les déclarations de candidature à une élection au conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et les éventuelles professions de foi doivent :

- soit être déposées contre récépissé au siège de l'ordre ;
- soit être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Les candidats doivent indiquer leurs nom et prénoms, leur adresse, leur date de naissance, leurs titres, leurs qualifications, leur mode d'exercice, leur temps et leur lieu d'exercice professionnel en Polynésie française et signer leur déclaration de candidature.

Toute candidature parvenue moins de trente jours avant la date fixée pour les élections est irrecevable.

Art. 5. — Le président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française envoie aux électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats correspondant à son collège électoral, par ordre alphabétique, en indiquant leur adresse, leur date de naissance, leurs titres, leurs qualifications et leur lieu d'exercice professionnel. Les professions de foi sont annexées à cette liste qui sert obligatoirement de bulletin de vote.

En cas de vote par correspondance, le président envoie en même temps deux enveloppes opaques de couleurs différentes suivant le collège auquel appartient l'électeur. La première est destinée à contenir le bulletin de vote et ne doit comporter aucun signe de reconnaissance. La seconde est destinée à contenir la première enveloppe et porte les mentions suivantes :

“Ordre des infirmiers de la Polynésie française
(Adresse)
Election du (date de l'élection)”.

Art. 6. — Le bulletin de vote ne peut comporter, sous peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'électeur coche sur la liste des candidats qui lui a été envoyée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nom des candidats pour lesquels il entend voter.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

Art. 7.— En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée fermée dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe doit obligatoirement être revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège de l'ordre. Ils y sont conservés dans une boîte scellée. Les nom, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont portés sur un registre ou un document administratif par ordre d'arrivée.

Aucun vote par correspondance n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin.

Art. 8.— Le scrutin se déroule au siège de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ou dans un lieu déterminé par celui-ci.

Art. 9.— La date et les heures d'ouverture et de fermeture des élections prévues pour la désignation des membres du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française sont fixées par le président du conseil de l'ordre en exercice.

Art. 10.— Le président du conseil de l'ordre ouvre la séance et invite les membres présents à constituer un bureau de vote, composé d'un président de séance et deux assesseurs, qui ne sont pas candidats. Chacun d'eux doit avoir à sa disposition la liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Le président de séance doit pointer les votants présents et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Tous les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et les représentants de la direction de la santé ont librement accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement.

Art. 11.— Des listes de candidats identiques à celles prévues à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que des enveloppes, sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président de séance conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président de séance fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Art. 12.— Le dépouillement du scrutin a lieu sans désemparer en séance publique.

Il est assuré par le bureau de vote. Le président de séance peut, en tant que de besoin, désigner des scrutateurs pour assister le bureau dans le dépouillement.

Les électeurs ont librement accès à la salle de dépouillement pendant le déroulement de celui-ci. Le président de séance assure la police de la salle.

Art. 13.— Les nom et prénoms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale.

Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes extérieures adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Le pointage effectué, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

Le bureau vérifie que le nombre total d'enveloppes correspond au nombre total de votants.

Toutes les enveloppes extérieures sont comptées, décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal. Les bulletins sont dépouillés sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées :

- celles qui portent une marque de reconnaissance, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5, sont annexées au procès-verbal sans être décachetées ;
- les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote, qui en sont extraits, sont pointés.

Art. 14.— Les bulletins de vote blancs ou illisibles ou ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat des suffrages exprimés.

Le bureau statue sur la validité des bulletins. Ceux dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Art. 15.— Les assesseurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats. Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Au cas où la moitié des postes de suppléants n'a pu être pourvue, il est procédé dans les mêmes formes à une élection complémentaire en vue de la désignation des membres manquants.

Lors de la première élection ou lors de l'élection qui suit la démission de l'ensemble des membres du conseil, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat vient à expiration, respectivement, au terme d'une durée de deux ou quatre ans.

Le mandat des membres prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Art. 16. — Le président de séance :

- juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ;
- proclame les résultats de l'élection ;
- établit un procès-verbal de la séance contre-signé par les membres du bureau de vote.

Art. 17. — Un procès-verbal de l'élection est rédigé, immédiatement après la fin du dépouillement, et signé par les membres du bureau. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Il fait mention également des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes doivent être conservés au siège du conseil de l'ordre sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le résultat du vote est proclamé par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin sont détruites sans être enregistrées ou ouvertes.

Art. 18. — Le procès-verbal, revêtu de la signature des membres du bureau, est immédiatement adressé au Président de la Polynésie française et au ministre chargé de la santé. Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française sans délai par les soins du président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. 19. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections sont adressées par les électeurs au ministre chargé de la santé dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats.

Art. 20. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 451 CM du 2 avril 2009 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

NOR : DSP0900332AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 16 août 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 31 de la loi du pays du 28 janvier 2009 susvisée, l'infirmier qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance, un passeport, ou une carte nationale d'identité ;
- 2° Une copie accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre enregistré à la direction de la santé ;
A cette copie est jointe, le cas échéant, l'attestation ou l'autorisation délivrée par l'autorité de l'Etat compétente permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- 3° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité d'infirmier, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
- 4° L'exeat du conseil de l'ordre professionnel, ou de l'institution équivalente, du territoire dans lequel le demandeur exerçait auparavant ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 6° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures.

Art. 2. — Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au ministre chargé de la santé et au parquet du tribunal de Papeete.